



Motion n° _____

PARLEMENT JURASSIEN
GROUPE SOCIALISTE

Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le Canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale

Le 6 septembre 2016, le Gouvernement jurassien a signé la charte pour l'égalité salariale dans le secteur public aux côtés de la Confédération, 11 cantons et 23 villes suisses (état au 30.08.17). Cette charte déploie ses actions sur différentes fonctions et secteurs publics : employeur, adjudicataire de marchés publics et instance de subventionnement.

Toutefois, il convient de relever ici que juridiquement, cette charte ne présente aucune valeur contraignante.

L'administration cantonale, par la refonte complète de son système d'évaluation des fonctions, tout comme celle de la ville de Delémont sont depuis exemplaires en ayant passé au crible leur masse salariale et en ayant corrigé certains salaires ou classification de fonctions qui ne respectaient pas l'égalité salariale entre femmes et hommes.

Il s'agit maintenant de mettre en œuvre un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles subventionnées par le Canton, sous forme, par exemple de demande de déclaration spontanée en lien avec une soumission, respectivement une demande de subventions. Le respect de cette déclaration devrait être contrôlé par l'Etat avant adjudication ou subventionnement.

Des sanctions devraient être prévues en cas de non-respect de l'égalité salariale, par exemple : exclusion de toute procédure d'appel d'offre pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative, diminution du subventionnement, etc.

A titre d'exemple, depuis janvier 2017, le Canton de Berne exige des entreprises de plus de 50 employés qui demandent une subvention unique de 250 000 francs au moins ou touchent périodiquement une subvention cantonale, une déclaration spontanée qui garantit l'égalité salariale (art. 7a de la loi bernoise sur les subventions cantonales).

Outre le respect de la Constitution fédérale (article 8, alinéa 3), qui stipule que « L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale », le Canton a le devoir de mettre en place une politique d'adjudication des marchés publics et de subventionnement favorisant et soutenant les entreprises exemplaires qui ont analysé leur masse salariale sous l'angle du

respect de l'égalité (au moyen de logiciels simples et gratuits tels que LOGIB et ARGIB) et pris des mesures correctives.

Le mandat de contrôle de ces entreprises pourrait être attribué au Service de l'économie et de l'emploi.

Le groupe parlementaire socialiste demande une révision des dispositions légales afin d'y inscrire le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises et institutions mandatées, ainsi que celles subventionnées par le Canton du Jura.

La responsable :

Mélanie Brulhart

Delémont, le 23 octobre 2017